Conseil de prud'hommes **BP 70230** 20 rue de l'Arquebuse 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

JUGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° F 15/00458

Nature:80G

SECTION Commerce

AFFAIRE Gaëlle GOMEZ contre SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)

MINUTE N° 16/114

JUGEMENT DU 25 Octobre 2016

Qualification: Contradictoire Premier ressort

Notification le : 25.10.16

Date de la r@ception

par le demandeur :

par le d@fendeur :

Exp⊖dition revûtue de la formule ex@cutoire d⊝l ivr0e

le:

Pour Copie Certifiée Conforme

Le 25.10.16 Le Greffier

Audience publique du : 25 Octobre 2016

Madame Gaëlle GOMEZ

3 rue du 415éme Régiment d'infanterie

08350 VRIGNE MEUSE

Représentée par Me Mélanie TOUCHON (Avocat au barreau Des

ARDENNES)

DEMANDEUR

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(SNCF)

24 rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

Représenté par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

DEFENDEUR

Alain ROCH DESS EN DROIT DES SOCIÉTÉS AVOCAT A LA COUR 91 ter, bd Général Leclerc Entrée : 41, rue Bacquenois - B.R 2150 51081 REIMS CEDEX

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Patrick BENYOUCEF, Président Conseiller (S) Monsieur Jean-Michel LEONARD, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Pierre CASTELLO, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur François BEGUIN, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Delphine RABIER, Greffier

PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 16 Octobre 2015

- Bureau de Conciliation du 18 Novembre 2015

- Convocations envoyées le 19 Octobre 2015

- Renvois successifs devant le BJ avec délais de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 08 Juillet 2016
- Prononcé de la décision fixé à la date du 25 Octobre 2016
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Delphine RABIER, Greffier

Chefs de la demande

- Annulation d'un avertissement du 29 juin 2015

- Rappel d'indemnité de modification de commande (mémoire)

- Dommages et intérêts 5 000,00 Euros

- Exécution provisoire

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000.00 Euros

Page 1

Les faits et prétentions des parties

Madame Gaëlle GOMEZ a été embauchée par la SNCF à compter du 6 septembre 2000 en qualité d'agent du service commercial des trains (contrôleur). Elle est affectée à la gare de Charleville-Mézières

En date du 27 mai 2015, une demande d'explication écrite lui est adressée en ces termes : « Le mercredi 20 mai 2015, vous étiez affecté à la journée E 0031 avec une prise de service à 16 h 15 à Charleville. Je vous reproche—non-respect de l'art 8 RH 359, relatif aux prescriptions à suivre par l'agent pour bénéficier des prestations en espèces liées à une exemption ou prolongation d'exemption de service. En effet, vous n'avez pas prévenu à temps du délai de votre arrêt maladie. Veuillez fournir vos explications écrites.»

Madame GOMEZ a répondu à ce courrier en date du 1ER juin 2015. Un avertissement lui a été notifié le 07 juillet 2015.

Madame GOMEZ affirme qu'elle a été injustement sanctionnée au regard de la réalité des faits. Elle explique qu'elle était en arrêt maladie du 17 au 22 mai 2015, qu'elle était prévue en repos jusqu'au 20 mai 2015. Qu'après avoir été chez son médecin le vendredi 15 mai à 18h15 qui lui a prescrit un arrêt de travail jusqu'au 22 mai, elle a posté son arrêt de travail le samedi 16 mai 2015 enregistré par La Poste le lundi 18 mai 2015 selon enveloppe oblitérée versée au débat. Elle affirme donc avoir respecté ses obligations et n'être pas comptable de l'acheminement de La Poste ni du fait que la SNCF a pris connaissance de son arrêt le 22 mai 2015.

En raison de ces explications elle demande donc l'annulation de la sanction

Madame GOMEZ sollicité également le paiement des indemnités de modification de commande auxquelles il a droit de par l'article 5 du référentiel RH 06777 de la SNCF, disposition validée par la Cour de Cassation et la Cour d'Appel de renvoi. Elle verse au débat l'ensemble des bons de commande qui ont été modifiés par la SNCF après établissement du planning de roulement.

En réponse, la SNCF soutient que Mme GOMEZ n'a donné aucune nouvelle à son employeur et n'est pas venue travailler. Dès lors, Madame GOMEZ sera déboutée de sa demande à ce titre

D'autre part sur l'indemnité de modification de commande, l'employeur SNCF expose que l'indemnité n'est due que lorsqu'il y a dérangement de l'agent en dehors de ses heures de service que tel n'est pas le cas pour Madame GOMEZ qui ne démontre pas l'ampleur des modifications qu'il invoque.

SUR CE

Sur l'annulation de la sanction

Attendu que, saisie d'une demande d'annulation de sanctions disciplinaires prononcées contre un agent de la SNCF sur le fondement du statut des relations collectives du personnel de cette entreprise, une juridiction judiciaire doit faire application des dispositions d'ordre public des articles L1332-1 et 1332-2 du Code du Travail, lesquels sont applicables de droit aux agents de la SNCF, sauf dispositions statutaires plus favorables

Attendu qu'il en est de même pour les articles L 1333-1 et 1333-2 du Code du travail qui énoncent respectivement : « En cas de litige, le Conseil de Prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. L'employeur fournit au Conseil de Prud'hommes les éléments retenus pour prendre la sanction Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le Conseil de Prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. » Et « Le Conseil de Prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise. »

Attendu qu'il ressort des éléments versés au débat par les parties que les faits à l'origine de la

sanction du 7 juillet 2015, consistent au non-respect de l'article 8 du RH 359. La sanction notifiée le 7 juillet 2015 est un avertissement que Madame GOMEZ contestera le jour même de sa notification en refusant de signer la notification qui lui est remise

Pour justifier cette sanction, la SNCF fait application de l'article 8 du RH 359 sans produire ce texte, toutefois non contesté qui stipule que « l'agent doit dans les 48 heures, adresser au Service du contrôle médical de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF les volets n° 1 et n° 2 de l'avis médical d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail, et à son établissement le volet n°3 »

Attendu que le principe dégagé de longue date par la jurisprudence est que le salarié doit informer l'employeur de son absence et s'expliquer sur les raisons de celle-ci

Qu'il n'est pas contesté que la SNCF connaissait les raisons de l'absence de Mme GOMEZ jusqu'au 20 mai, celle-ci étant en jour de repos.

Que la loyauté de Madame GOMEZ qui verse au débat l'enveloppe qui justifie de la prise en charge par La Poste en date du lundi 18 mai 2015, donc après un « weekend » de son arrêt de travail alors qu'elle est en repos ne peut être remise en cause

Que le tampon interne à la SNCF « Reçu le 22 mai 2015 » apposé sur l'enveloppe adressé à Mme STEIN Sandra Place de la gare 51000 Reims ainsi que le même tampon apposé sur l'arrêt de travail mais avec une réceptionniste différente, à savoir Isabelle CHRISTOPHE, assistante production/UO Trains ne peut être opposable à Mme GOMEZ, celle-ci s'étant acquittée de son obligation dans les délais requis.

Dès lors, c'est avec la plus mauvaise foi que la SNCF prétend que Mme GOMEZ a manqué de diligence à l'égard de son employeur, Madame GOMEZ rapportant la preuve indubitable de l'accord applicable au cas d'espèce en vigueur au moment de la notification de la sanction.

En conséquence, au regard de ce qui précède, le Conseil de Prud'hommes annule la sanction prononcée par la SNCF à l'encontre de Madame GOMEZ.

Sur l'indemnité de modification de commande

En application du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 portant réglementation de la durée du travail des agents de la SNCF codifié au sein du référentiel ressources humaines RH 0077 avec son instruction d'application RH 0677 en son article 6 paragraphe 3 alinéa 5 « en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la directive « rémunération du personnel du cadre permanent », soit à ce jour 10,94 € par journée ;

Dès lors, lors de sa prise de service, à chaque fois que sa commande est modifiée, Madame GOMEZ a droit à une indemnité de modification de commande.

Toutefois pour s'opposer au paiement des indemnités réclamées par Madame GOMEZ, la SNCF prétend que cette indemnité a été mise en place sur avis de la commission nationale mixte instituée par un arrêté du 12 décembre 2000 qui, examinant les avantages qui pouvaient être accordés aux agents roulants de la SNCF dès lors qu'elle les dérangeait pendant leur repos, a proposé lors d'une réunion du 19 décembre 2001 d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 6 du RH 0677 un alinéa 5 rédigé comme suit « en cas de modification de commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances nouvelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal... », Proposition qui a été approuvée par le ministère des transports par décision du 15 mars 2002.

Ce texte, dont il n'est pas discuté qu'il s'applique également aux agents en service facultatif, est général et vise les modifications affectant la commande sans précision, ni exclusion aucune sur l'un ou l'autre des éléments d'une commande que sont l'heure de prise ou fin de service, ajout ou suppression de trains, horaire de ces trains, fonction de l'agent sur ces trains

Si la commission nationale mixte a émis un avis aux termes duquel elle considère que c'est bien le dérangement de l'agent pendant ses heures de repos en dehors de ses heures de service qui conditionne le versement de l'indemnité, il ne s'agit que d'un avis n'ayant pas valeur réglementaire et l'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 du RH 0677, qui s'impose aux parties, n'a pas été modifié à ce jour.

En outre, si la DIRECCTE de Midi Pyrénées a considéré, dans une décision du 3 novembre 2010, que les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification de commande, là encore, contrairement à ce que soutient la SNCF, la décision de la DIRECCTE de Midi Pyrénées, à la supposer au fond imposable à Madame GOMEZ qui est rattaché à l'Etablissement Commercial Train ESV Champagne Ardenne en gare de Charleville, ne s'impose pas au Conseil de Prud'hommes et ne fait pas obstacle à l'examen de la demande de Madame GOMEZ

Par conséquent, en estimant que l'indemnité ne pourrait être versée que dans les hypothèses où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service, la SNCF ajoute aux dispositions statutaires résultant de l'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 de l'instruction d'application du décret du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF une condition qu'elles ne prévoient toujours pas en l'état.

Dès lors, il s'en suit qu'après examen des documents versés par Madame GOMEZ au soutien de sa demande dont elle a la charge de la preuve, le Conseil fait droit à cette demande mais dans la limite de la justification des modifications de commande présentées par Madame GOMEZ à savoir les 17 bons intégralement versés au débat et par suite condamne la SNCF à lui verser la somme de 185,98 € à titre d'indemnité de modification de commande. Cette indemnité ayant le caractère d'un rappel de salaire il sera fait droit aux congés payés y afférents soit la somme de 18,60 €

Subsidiairement, la SNCF prétend qu'il appartient au demandeur, en l'espèce Mme GOMEZ d'apporter la preuve des circonstances accidentelles à l'origine de la modification de commande et qui donnent lieu à paiement de l'indemnité de modification de commande

Alors que, selon les dispositions de l'article 1315 du Code Civil certes cité par la SNCF mais pas dans son intégralité, il ressort : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

En l'espèce, il est remis à l'agent SNCF 6 mois auparavant un planning appelé « roulement de service » qui programme ses prises de service. Le paragraphe 3 de l'article 6 du RH 00677 stipule clairement que « Sauf en cas de circonstances accidentelles imprévisibles, le respect de l'ordre de succession des journées d'un roulement constitue la règle »

Ainsi, l'obligation de l'employeur est de respecter le planning et la modification de commande imposée au salarié est l'exception, à charge pour la SNCF qui prétend être libérée du paiement de l'indemnité de modification des commande de démontrer l'absence de l'existence de circonstances accidentelles imprévisibles à défaut, la modification de commande étant effective il y a lieu au versement de l'indemnité selon les motifs ci-dessus du Conseil.

Sur les dommages et intérêts pour non-respect par la SNCF de ses obligations

Attendu qu'il est incontestable qu'outre le non-paiement des indemnités de modifications de commande le non-respect de cette disposition conventionnelle constitue nécessairement un préjudice pour le salarié qui en est victime,

Qu'en l'absence d'éléments plus prégis, le Conseil fixe souverainement la réparation de ce préjudice à la somme de 500 € et condamne la SNCF au paiement de cette somme à ce titre

Sur les frais irrépétibles

En application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Gaëlle GOMEZ les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépends

Qu'il y a donc lieu de lui allouer la somme de 700 € à ce titre

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Charleville-Mézières, section commerce, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi

Déclare les demandes de Madame Gaëlle GOMEZ recevables et fondées

En conséquence,

Prononce l'annulation de la sanction d'avertissement du 7 juillet 2015

Condamne LA SNCF à payer à Mme Gaëlle GOMEZ les sommes suivantes :

185,98 € au titre de l'indemnité de modification de commande

18,60 € à titre de congés payés sur rappel d'indemnité de modification de commande

500 € au titre des dommages et intérêts pour non-respect des obligations

700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision et fixe la moyenne des salaires à la somme de 1931,43 €

Condamne LA SNCF aux entiers dépens y compris les frais d'exécution de la présente décision

Dit que la voie de recours ouverte aux parties est celle de l'appel dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente décision

Le Greffier,

Le Président,

P. BENYOUCEF